



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le Règlement n° 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 septembre 2021, le conseil a adopté le projet de règlement n° 659-21 modifiant le Règlement n° 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 septembre 2021 à 15 h 30 dans la salle du conseil municipal du centre communautaire multifonctionnelle (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley. L'objet de cette assemblée consiste à exposer la nature du projet de règlement ci-haut mentionné. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou toute personne qu'elle désignera expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du projet de règlement ci-haut mentionné peut le faire par écrit jusqu'à la levée de l'assemblée à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
 - municipalite@cantley.ca
 - Municipalité de Cantley 8, chemin River Cantley (Québec) JBV 229
4. Le projet de règlement peut être consultés sur le site Internet de la Municipalité cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».
5. Le projet de règlement n° 659-21 modifiant le Règlement n° 496-16 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ à Cantley, ce 16^e jour de septembre 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 659-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est en vigueur depuis le 9 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer le développement adéquat de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser les règles sur les délais de réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-365 du Règlement numéro 659-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit le Règlement numéro 655-21 adopté le 10 août 2021.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 intitulé « Fonctions et pouvoirs » du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en ajoutant les mots « *lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans les délais indiqués à l'entente* » et les mots « *Pour être considérée valide, l'entente doit avoir été signée par le Promoteur dans les trente (30) jours suivant la signature de ladite entente par la Municipalité.* » dans le paragraphe f), comme suit :



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 septembre 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

AVANT LA MODIFICATION

« 5. FONCTIONS ET POUVOIRS

f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'entente et/ou contreviennent aux règlements municipaux, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 5. FONCTIONS ET POUVOIRS

f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'entente et/ou contreviennent aux règlements municipaux, *lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans les délais indiqués à l'entente*, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur. *Pour être considérée valide, l'entente doit avoir été signée par le Promoteur dans les trente (30) jours suivant la signature de ladite entente par la Municipalité.* »

ARTICLE 3

L'article 20.1 intitulé « Période de validité d'une requête approuvée » du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en ajoutant les mots « *Si le délai de réalisation est expiré et qu'aucune demande de renouvellement n'est acceptée par le conseil municipal, le projet visé par la requête de développement sera assujetti aux règlements municipaux en vigueur* » dans le deuxième alinéa, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 20.1 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE REQUÊTE APPROUVÉE

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de l'approbation de sa requête de développement par le conseil municipal pour débiter et continuer activement les travaux, à défaut de quoi le fonctionnaire désigné peut décider qu'une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité et la période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité d'une requête au-delà du délai prévu. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 20.1 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE REQUÊTE APPROUVÉE

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de l'approbation de sa requête de développement par le conseil municipal pour débiter et continuer activement les travaux, à défaut de quoi le fonctionnaire désigné peut décider qu'une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité et la période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

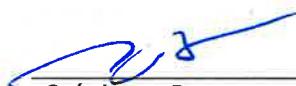
Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité d'une requête au-delà du délai prévu. *Si le délai de réalisation est expiré et qu'aucune demande de renouvellement n'est acceptée par le conseil municipal, le projet visé par la requête de développement sera assujetti aux règlements municipaux en vigueur.* »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 septembre 2021



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier